



C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC

MUNICIPALITE DE WENTWORTH-NORD

REGLEMENT # 127

Règlement établissant les normes de conformité et d'acceptation de rues et/ou chemins selon sa construction et sa valeur imposable au rôle d'évaluation.

A une séance régulière du Conseil Municipal de la Municipalité de Wentworth-Nord tenue au lieu et heure ordinaire des séances du Conseil, lundi le 3 avril mil neuf cent quatre-vingt-quinze et à laquelle sont présents:

Madame et Messieurs les conseillers: Fernande Lejour, Gaston Fortin, André Desjardins, Réjean Gosselin, Yvon Paradis.

Formant quorum sous la présidence de son Honneur le Maire, Monsieur André Genest.

IL EST STATUE ET DECRETE COMME SUIT:

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Wentworth-Nord juge opportun d'adopter un règlement concernant les normes de conformité et d'acceptation de rues et/ou chemins privés existants selon sa construction et sa valeur imposable au rôle d'évaluation;

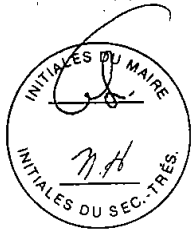
ATTENDU QU'avis de motion a été conformément donné à la session du 5 décembre 1994;

EN CONSEQUENCE: il est proposé par Madame Fernande Lejour, conseiller, appuyé par Monsieur Raymond Laporte, conseiller, et résolu majoritairement que le règlement portant le numéro 127 soit adopté et qu'il soit statué et décrété que:

Article 1

PORTEE DU REGLEMENT

- a) Le présent règlement établit les normes de construction et d'acceptation et autres conditions préalables à l'acceptation d'une rue et/ou chemin ne satisfait pas intégralement à ces normes et conditions ne peut être acceptée, acquise ou prise en charge de quelque autre façon, non plus qu'entretenu par la Municipalité.
- b) Tout propriétaire, promoteur, constructeur ou autre, qui veut céder une rue et/ou un chemin à la Municipalité doit préalablement exécuter à ses frais tous les travaux requis pour rendre ladite rue ou ledit chemin conforme au présent règlement.



- c) Nonobstant les dispositions du paragraphe b), la Municipalité peut, si elle le juge à propos, accepter ou acquérir tout terrain nécessaire à l'ouverture d'une rue et/ou un chemin et exécuter ou faire exécuter elle-même les travaux aux frais de propriétaires riverains ou autrement, suivant les règlements qu'elle adoptera à cette fin.

Article 2

CADASTRE ET PIQUETAGE

- a) Toute rue et/ou chemin destiné à être cédé à la Municipalité doit constituer un ou des lots distincts sur le plan officiel de cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément au Code Civil.
- b) Toute rue et/ou chemin destiné à être cédé à la Municipalité doit être délimité sur le terrain à l'aide de repères de métal installés par un arpenteur-géomètre; ces repères doivent être installés à tous les 150 M (491.1') sur les lignes droites, à tout changement de direction ainsi qu'à chaque intersection.

Article 3

NECESSITE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

- Quiconque se propose d'aménager une rue et/ou un chemin doit au préalable obtenir de l'inspecteur de la Municipalité, un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du règlement des permis et certificats de la Municipalité de Wentworth-Nord.

Article 4

TRACE DES VOIES DE CIRCULATION

a) Emprises de rues

Aucune rue Principale ne peut avoir moins de 18.0 mètres (59.0') de largeur d'emprise, et aucune rue secondaire ne peut avoir moins de 12.0 mètres (39.4') de largeur d'emprise.

b) Pente de rues

La pente longitudinale de toute rue ou section de rue de quelque longueur que ce soit, ne peut excéder 18%.

La pente longitudinale de toute section de rue de 150m (492,1') de longueur, mesurée n'importe où sur la longueur totale de ladite rue, ne peut excéder 12%; dans le cas d'une rue dont la longueur totale est inférieure à 150m, la pente longitudinale maximale permise est de 15%.



La pente longitudinale de toute section de rue de 300m (984,1') de longueur, mesurée n'importe où sur la longueur totale de ladite rue, ne peut excéder 10%; dans le cas d'une rue dont la longueur totale est inférieure à 300m, la pente longitudinale maximale permise est de 12%.

Cette disposition exceptionnelle ne s'applique pas cependant aux premiers trente-cinq mètres (35m/115pi.) à partir des intersections. S'il est nécessaire d'avoir une longueur de rue supérieure à cent cinquante mètres (150m/493pi.), cette longueur devra être interrompue par un palier de cent mètres (100m/329pi.) de longueur minimum dont la pente devra être égale ou inférieure à cinq pour cent (5%).

Compte tenu de ces conditions exceptionnelles, le Conseil pourra exiger des pavages asphaltés.

c) Intersections

- L'angle d'intersection ne doit pas être inférieur à soixante-quinze degrés (75). En règle générale, les intersections à angle droit sont préférées. L'alignement doit être maintenu sur une distance de trente-cinq mètres (35m/115pi.) (voir croquis 4.c).
- Règle générale, les intersections doivent être en forme de "T". Il faut éviter, autant que possible les intersections de plus de deux (2) rues.
- Il ne doit pas y avoir d'intersection sur une rue du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de cent quarante mètres (140m/460pi.), ni du côté extérieur de celles dont le rayon extérieur est de moins de cent vingt mètres (120m/394pi.) (voir croquis 4.c).
- Sur une même rue, les axes de deux intersections de voies locales doivent être à une distance minimale de soixante-quinze mètres (75m/246pi.), tandis que les axes de deux intersections d'artères ou de voies collectrices doivent être à une distance minimale de cent mètres (100m/328pi.) (voir croquis 4.c).
- Toute intersection de rues doit être à angle droit avec un écart admissible de l'ordre de (10) degrés.
- Les intersections de rues doivent être à une distance minimale de 55 mètres (180.5') les unes des autres; cette distance doit être calculée entre les limites les plus rapprochées des emprises de rue.



- Toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 mètres (19.7').

d) Rayon de courbure et triangle d'emprise aux intersections

- Aux intersections, les lignes d'emprise de rues doivent être raccordées par une courbe (rayon de courbure). Dans tous les cas, cette courbe (rayon de courbure) peut être remplacées par un triangle d'emprise. Le sommet de ce triangle est constitué par l'intersection des deux lignes de rues et la dimension de ce triangle d'emprise est calculée à partir du sommet.

- Les dimensions minimales des rayons de courbure à la rencontre de deux rues ne doivent pas être inférieures à six mètres (6m/20pi.). Dans le cas d'un triangle d'emprise, les dimensions minimales acceptées par le présent règlement sont de quatre mètres (4m/14pi.) Cependant:

- Toute voie d'utilisation industrielle sur laquelle la circulation lourde est importante doit avoir un rayon de courbure de dix mètres (10m/33pi.) minimum ou un triangle d'emprise de sept mètres (7m/23pi.) minimum.

- Lorsqu'un angle d'intersection est de quatre-vingt degrés (80) ou moins, le rayon de courbure prescrit doit être augmenté de deux mètres (2m/7pi.) ou la dimension du triangle d'emprise doit être augmentée de un mètre (1m/3.3pi.).

e) Visibilité

- Toute intersection sur une rue de vingt mètres (20m/66pi.) d'emprise ou plus, doit bénéficier d'un champ de visibilité de soixante mètres (60m/200pi.) minimum et toute intersection sur une rue de quinze mètres (15m/50pi.) d'emprise, doit bénéficier d'un champ de visibilité de trente-cinq (35m/115pi.) minimum (voir croquis 4.e).

EMPRISES: -20m(66pi.) distance D'=60m(200pi.)
-15m(50pi.) distance D'=35m(115pi.)

- Il n'y aura pas de courbe de rayon intérieur inférieur à quatre-vingt-dix mètres (90m/295pi.) à moins de trente-cinq mètres (35m/115pi.) d'une intersection (voir croquis 4 e).



f) Tracé des rues et nature du sol

Le tracé des rues évitera les tourbières, les terrains marécageux, les terrains instables, et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il évitera également les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts de meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique, le tout conformément aux recommandations des services techniques de la Municipalité.

Article 5

CESSION A LA MUNICIPALITE DE RUES ET CHEMINS PRIVES EXISTANTS

La cession à la Municipalité des rues et chemins privés existants doit se faire selon les conditions suivantes:

- a) Le ou les propriétaire(s) de toute rue ou de tout chemin privé existant peuvent céder gratuitement ou vendre pour une valeur nominale ladite rue ou ledit chemin à la Municipalité;
- b) avant cession ou vente à la Municipalité de toute rue ou tout chemin privé existant, celle-ci ou celui-ci doit être amené aux normes décrites au présent règlement par le ou les propriétaires;
- c) les coûts de parachèvement de la construction d'une rue ou d'un chemin cédé à la Municipalité seront partagés également entre les propriétaires riverains de ce chemin. Le parachèvement ne pourra être fait qu'après la tenue d'une assemblée des propriétaires dûment convoqués à cette fin, suivant la procédure exigée par l'article 852 du Code Municipal;
- d) toute demande de municipalisation d'un chemin existant peut se faire en autant qu'il y ait quatre maisons habitées et que la valeur inscrite au rôle d'évaluation des terrains et bâtisses y ayant front procure une valeur imposable moyenne de \$100,000. par dixième (0.1) de kilomètre pour la longueur du chemin;
- e) la Municipalité, si elle le juge à propos, n'est pas tenue d'accepter la cession ou la vente des rues ou chemins privés existants.



- Les ponceaux devront avoir la stabilité et la résistance voulues pour supporter les charges maximales que le chemin devra supporter. Un rapport d'un ingénieur, qualifié en la matière, sera requis si nécessaire.

La construction du chemin ou de la rue doit se faire selon les étapes et les normes techniques suivantes:

1. Défrichage

Tous les arbres et les branches doivent être coupés, enlevés ou brûlés; l'assouchage doit être complété et l'inspection faite avant le début de la construction de la route.

2.- Fond de chemin

Là où il est nécessaire d'effectuer du remplissage pour niveler le fond du chemin, les grosses pièces doivent être à au moins un mètre (1m/3.3pi.) du niveau de la surface finie. Le sol doit être nivelé et façonné. Une deuxième inspection doit être effectuée à ce moment.

3.- Première couche de gravier

Le gravier formant la première base ne doit pas contenir de pierres de plus de huit centimètres (8cm/3po.) de diamètre.

L'épaisseur de la première couche de gravier dépend de la surface du fond de chemin, par exemple:

- une base plus ou moins solide peut exiger quarante-cinq centimètres (0.45cm/18po.) ou plus;
- une base constituée par le roc en place ou jugée solide peut être considérée comme première base de chemin.

C'est à l'autorité compétente de juger de la solidité du fond de chemin et de l'épaisseur de la première couche de gravier. Si nécessaire, un ingénieur qualifié en la matière sera requis.

Une troisième inspection doit être effectuée après la mise en place de la première couche de gravier lorsque cette couche est requise.

4.- Couche de finition

Le gravier de finition ne doit pas contenir de pierres excédant deux centimètres et cinq dixièmes (2.5cm/1po.) et doit avoir vingt-deux centimètres (22cm/9po.) d'épaisseur minimum.



Article 6

CONSTRUCTION DES RUES

a) Dispositions générales

Les rues cédées ou maintenues en propriété privée ou les routes sur le territoire de la Municipalité devront être construites selon les normes spécifiées ci-après. Les rues maintenues en propriété privée devront être construites aux dimensions minimales et aux conditions réglementaires telles que définies au présent règlement de façon à ce qu'elles puissent être municipalisées. Dans le cas de chemins privés existants, les nouveaux lotissements en bordure de ces chemins, ou dans leur prolongement, devront céder à l'emprise de la rue, les bandes de terrain nécessaires pour que le nouveau tracé soit conforme au règlement. L'inspecteur municipal devra être averti au moins sept (7) jours avant le début des travaux de construction d'une rue afin qu'il puisse faire les inspections avant et pendant la construction.

b) Normes minimales

En plus de satisfaire aux articles du présent règlement concernant la largeur et le tracé des rues et en plus d'être aménagée en fonction des dessins A et B placés en annexe à ce règlement, toute rue future devra satisfaire par sa construction aux normes minimales indiquées sur la coupe type suivante:

c) Autres conditions à remplir avant l'approbation

- Pour être accepté, tout projet de construction de rue devra faire l'objet d'un rapport spécifiant l'état de l'infrastructure, la composition du chemin, les caractéristiques pertinentes de pente, cambrure et égouttement avec un rapport d'ingénieur.
- L'égouttement du chemin devra être assuré par des fossés ayant la pente et la capacité voulues par les circonstances et l'environnement et pour parer à des orages normaux. Ces fossés doivent être d'une profondeur minimum de six dixième de mètre (0.6m/2pi.) et avoir une pente de 2 à 1. L'autorité compétente décidera de la nécessité des fossés et de leur localisation.
- Les drains requis sous le chemin pour la traverse des fossés devront avoir les pentes et les dimensions nécessaires pour recevoir les fossés s'y déversant (dimension minimum: 40cm/16po.).



Lorsque la route aura été complétée, le Conseil la fera inspecter par un ingénieur. Si la route n'est pas satisfaisante, les inspections subséquentes seront faites aux frais du constructeur ou du propriétaire.

d) Municipalisation

Le chemin sera temporairement municipalisé par voie de résolution pour une période de douze mois durant laquelle le constructeur ou le promoteur sera responsable de toute la maintenance, exception faite du déblaiement de la neige. Après cette période, une inspection finale de l'ingénieur aura lieu et si celle-ci est satisfaisante, le chemin sera définitivement municipalisé.

e) Entrées des propriétés privées (Entrées charretières)

La construction d'entrées privées est la responsabilité de leur(s) propriétaire(s). Ces derniers doivent obtenir une approbation écrite de la Municipalité relative à la localisation et au niveau de ces entrées privées.

- Là où une entrée privée se joint à une voie publique ou à un chemin privé le propriétaire doit installer si nécessaire, à ses frais et sous la supervision de la Municipalité, un drain d'au moins quatre mètres cinquante-cinq de longueur (4.55m/15pi.) et d'au moins 40 centimètres (0.40/16po.) de diamètre dans le fossé de la voie publique ou d'un chemin privé de façon à assurer un drainage adéquat. Le ponceau, de même que la voie d'entrée devront avoir la stabilité et la capacité de support voulues pour soutenir les charges maximales que l'entrée privée devra supporter. Le gravier recouvrant le ponceau doit être d'au moins vingt-cinq centimètres (0.25/10po.) d'épaisseur.

Article 7

INSPECTION ET APPROBATION

- a) Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'inspecteur ait une bonne connaissance de tous les travaux relatifs à la construction de toute rue ou chemin visé par le présent règlement.
- b) Aucune rue et aucun chemin ne peut être accepté, acquis ou pris en charge de quelque autre façon non plus qu'entretenu par la Municipalité avant d'avoir été dûment approuvé par la Municipalité.



Article 8

ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Genest, Maire

Nicole Hamelin
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION donné le 5 décembre 1994

ADOpte le 3 avril 1995

AFFICHE le 5 avril 1995